

Appendice A

Historique de la relation entre l'OCRCVM et CSI et entente

CSI a été créée en 1970 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et les Bourses de valeurs canadiennes en vue de former les personnes qui font leur entrée dans le secteur et de mettre à l'épreuve leur compétence. En 2002, CSI est devenue une entreprise à but lucratif ayant l'ACCOVAM pour unique actionnaire. En 2005, à la suite d'une décision du conseil d'administration de l'ACCOVAM et d'une enchère ciblée de CSI, l'ACCOVAM a vendu CSI à ONCAP II, LP (fonds de capital-investissement géré par ONCAP Management Partners) pour 57 millions de dollars. De ce produit, une somme de 28,5 millions de dollars a été affectée à une réduction de la cotisation répartie entre les membres de l'ACCOVAM sur deux ans. Une somme de 28 millions de dollars a par ailleurs servi à financer la création de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières.

Dans le cadre de la vente de CSI, l'OCRCVM et CSI ont conclu une entente faisant de CSI le prestataire exclusif de cours prescrits par l'OCRCVM. L'addenda 1 contient la liste des cours prescrits qui sont régis par l'entente. Cette entente s'est étalée sur deux périodes de cinq ans. CSI disposait d'une option lui permettant de renouveler l'entente après la première période de cinq ans, sous réserve de certaines conditions décrites plus en détail ci-dessous.

Le 22 novembre 2010, Moody's Corporation a acquis CSI auprès d'ONCAP. CSI exerce ses activités au sein de Moody's Analytics sous le nom de Formation mondiale CSI. L'équipe de direction, le personnel et les activités de CSI demeurent basés au Canada.

L'entente

L'entente prévoyait que CSI serait le prestataire exclusif de cours prescrits par l'OCRCVM pendant la période initiale du contrat (du 6 janvier 2006 au 6 janvier 2011) et conférait à CSI une option lui permettant de renouveler l'entente pour une autre période de cinq ans se terminant le 6 janvier 2016, à condition :

- (i) que CSI et l'OCRCVM engagent et mènent à bien des négociations de bonne foi, les parties agissant de façon raisonnable, relativement aux droits d'inscription, ceux-ci étant déterminés d'après une étude comparative;
- (ii) que CSI ait satisfait aux normes de qualité et de service fixées dans l'entente durant la période initiale de cinq ans.

Le 3 mai 2010, CSI a avisé par l'écrit l'OCRCVM de son intention de se prévaloir de l'option de renouvellement prévue par l'entente et de prolonger la durée de l'entente d'une période de cinq ans se terminant le 6 janvier 2016.

Droits d'inscription – Période initiale de l'entente

L'entente contenait un certain nombre de dispositions qui limitaient le montant des hausses de droits d'inscription que CSI pouvait imposer à l'égard des cours prescrits durant la période initiale de l'entente (du 6 janvier 2006 au 6 janvier 2011) :

- La hausse annuelle globale des droits d'inscription imposée à l'égard du panier de cours de CSI visé par l'entente, pondérée en fonction des inscriptions, ne pouvait dépasser 4 %.
- Les droits d'inscription à un cours donné ne pouvaient augmenter de plus de 10 % par an.
- Les droits d'inscription à chaque cours ne pouvaient augmenter de plus de 50 % durant la période initiale de cinq ans.

À l'origine, les membres de l'OCRCVM avaient droit à un tarif préférentiel sous la forme d'un rabais de 15 % à 25 % sur le prix de détail, selon le volume. En 2008, CSI, avec l'approbation de l'OCRCVM, a modifié ce rabais en le fixant à 20 % pour tous les courtiers membres de l'OCRCVM (quel que soit le volume d'achats annuel d'une société) afin de faire profiter un plus grand nombre de courtiers membres de l'OCRCVM d'un rabais plus généreux. CSI s'est également engagée à ne pas relever les droits d'inscription aux cours en l'absence de modification ou de mise à jour des cours.

Mécanisme de renouvellement et droits d'inscription aux cours

Comme indiqué plus haut, l'entente conférait à CSI une option lui permettant de renouveler l'entente pour une autre période de cinq ans à condition que CSI et l'OCRCVM s'entendent sur les droits d'inscription aux cours pour cette période supplémentaire en se basant sur une étude comparative des droits, des méthodes de prestation et du contenu d'un panier convenu de cours.

CSI s'est prévaluée de cette option le 3 mai 2010.

L'entente exigeait la réalisation d'une étude comparative initiale dans les neuf mois suivant la vente de CSI et une mise à jour de cette étude quatre ans après. L'OCRCVM et CSI ont retenu les services d'un tiers consultant indépendant pour réaliser les deux phases de l'étude comparative. Le consultant a remis son premier rapport à l'OCRCVM en janvier 2008 et le second en juin 2010 (modifié en novembre 2010).

L'étude comparative devait déboucher sur un rapport indépendant qui comparerait certains cours de CSI à des cours semblables offerts par d'autres prestataires de programmes de formation en services financiers. Son principal objectif était d'évaluer les droits d'inscription aux cours de CSI par rapport aux droits afférents à des cours ou programmes semblables offerts par des établissements comparables.

L'étude de juin 2010 comparait les résultats de l'examen de 2010 aux données de base recueillies en 2007 à l'aide des mêmes critères. Les constatations de l'étude au sujet de l'évolution des droits et des services de CSI de 2007 à 2010 ont été prises en compte dans les négociations relatives au renouvellement de l'entente.

Modalités relatives aux droits d'inscription convenues entre l'OCRCVM et CSI pour la période de renouvellement

On trouvera ci-dessous les modalités relatives aux droits d'inscription aux cours qui ont été négociées par la direction de l'OCRCVM et approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM pour la période de renouvellement :

- CSI ne peut augmenter les droits d'inscription exigés des membres de l'OCRCVM de plus de i) 2,3 % par an pour le panier de cours prescrits de CSI (par rapport à 4 % sur la période initiale); ii) 10 % par an pour les cours individuels; et iii) 25 % pour un cours individuel sur la période de renouvellement (par rapport à 50 % sur la période initiale).
- CSI ne peut augmenter les droits d'inscription exigés du grand public (p. ex., les non-membres de l'OCRCVM) de plus de i) 4 % par an pour le panier de cours prescrits de CSI; ii) 10 % par an pour les cours individuels; et iii) 25 % pour un cours individuel sur la période de renouvellement (par rapport à 50 % sur la période initiale).
- Le rabais offert aux membres de l'OCRCVM doit toujours être supérieur ou égal à 20 % du prix de détail pour les cours prescrits de CSI.
- Les membres de l'OCRCVM bénéficient d'un gel de droits de deux ans (en 2011 et 2012) relativement au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, au Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et au cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (soit les compétences minimales requises des représentants inscrits autorisés par l'OCRCVM). Les coûts annuels globaux afférents au panier de cours restant de CSI ne peuvent augmenter de plus de 2,3 % par an durant la période de gel.

- CSI ne peut augmenter les droits d'inscription à un cours (exigés tant des membres de l'OCRCVM que du grand public) que lorsqu'un cours a été mis à jour ou révisé conformément à l'entente.
- CSI ne peut imposer la hausse maximale permise de 10 % par an relativement aux cours individuels que lorsqu'un cours particulier a vu sa valeur s'apprécier sensiblement ou a été révisé en profondeur en fonction d'une modification importante de la réglementation, ou lorsque les droits d'inscription à un cours particulier ont été maintenus au même niveau pendant une période prolongée.
- CSI doit respecter la fréquence des mises à jour et des révisions de cours actuellement prévues dans l'entente, même si les droits d'inscription à un cours sont gelés.
- L'OCRCVM et ses membres doivent être avisés de toute augmentation des droits d'inscription 60 jours à l'avance.

De 2006 à 2013, les droits d'inscription aux cours de CSI visés par l'entente ont augmenté en moyenne de 2,5 % par an pour les membres de l'OCRCVM. Les hausses ont été inférieures au plafond de 4 % durant la période initiale (2006-2010), sauf durant la période de 12 mois débutant en avril 2006²⁰, et inférieures au plafond de 2,3 % durant la période de renouvellement (2011-2013).

Augmentation moyenne des droits d'inscription aux cours de CSI de 2006 à 2013 (avril à mars) pondérée en fonction des inscriptions

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
4,3 %	3,8 %	3,6 %	2,7 %	2,3 %	1,4 % ²¹	1,3 %	2,1 %

L'addenda 2 du présent appendice fournit un historique des droits d'inscription aux cours prescrits de CSI.

L'addenda 3 fournit l'historique des inscriptions aux cours de CSI.

²⁰ Cette année-là, les modifications apportées au barème de rabais ont entraîné une hausse totale des droits de 4,3 %. Celle-ci a toutefois été contrebalancée par des hausses de 3,8 % et 3,6 % au cours des années suivantes. Durant les turbulences financières des années 2009 et 2010, les droits afférents au panier de cours offert par CSI ont subi des hausses respectives de 2,7 % et 2,3 %. Ces hausses respectaient le plafond des droits d'inscription fixé dans l'entente.

²¹ La variation réelle globale des droits exigés des membres de l'OCRCVM en 2011 a été de -0,4 %. Cette baisse est attribuable aux changements liés au Séminaire sur la gestion efficace. Les droits d'inscription à celui-ci ont été abaissés de 1 900 \$ en 2010 à 1 600 \$ en 2011, car la durée du séminaire est passée de trois à deux jours. Compte non tenu de ce changement, la hausse de droits moyenne s'établit à 1,4 % pour 2011.

Normes de qualité et de service

L'entente de cours actuelle exige que CSI observe certaines normes de qualité et de service relativement aux participants aux cours, à l'OCRCVM et aux courtiers membres de l'OCRCVM. CSI est également tenue de fournir chaque année une auto-évaluation de ses activités et de faire rapport sur son observation des critères énoncés dans l'entente. L'objet de ces dispositions est de s'assurer que CSI maintient et, au bout du compte, améliore les niveaux de qualité et de service qui existaient avant sa vente.

Les normes de qualité énoncées dans l'entente ont trait, entre autres, au maintien par CSI : i) de la qualité du contenu des cours (portée et niveau de détail du matériel, actualité et pertinence, approche pédagogique); et ii) de normes et de procédures d'examen qui se fondent sur des normes d'assurance des compétences reconnues à l'échelle nationale. Notons qu'aux termes de l'entente, CSI est tenue de veiller à ce que le programme et le matériel de tous les cours prescrits restent à jour conformément à un calendrier de révision et de mise à jour précis.

Les normes de service énoncées dans l'entente comprennent des critères relatifs aux délais de réponse aux demandes de renseignements par courriel et par téléphone, à la réception du matériel d'inscription, à l'accessibilité du matériel en ligne, à l'appui aux études, aux résultats d'examen et aux avis d'achèvement des cours.

L'addenda 4 contient les normes de qualité et de service prévues par l'entente.